URSSAF NICE

152 avenue de la Californie 06200 Nice

Remplacement des portes

Maitre d'Ouvrage	**URSSAF**	Urssaf
Maître d'Oeuvre	**Profils consultants**	PROFILS
CSPS		

CCTC

Cahier des Clauses Techniques Communes

Version 2 du :	02/06/2026	DCE

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION 4
1.1. Lieux des travaux 4
1.2. Contenu des travaux 4
1.3. Intervenants 4
1.3.1. Maître d'ouvrage : 4
1.3.2. Assistant Maître d'ouvrage : 4
1.4. Mode de consultation et répartition des travaux 4
2. REGLEMENTS ET NORMES 4
3. INFORMITES REGLEMENTAIRES 5
3.1. Sécurité incendie 5
3.2. Acoustique 5
3.3. Thermique 5
4. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES 6
4.1. Conditions de remise des offres 6
4.1.1. Contenu des prix 7
4.1.2. Cadre de réponse 7
4.1. Connaissance des lieux 7
4.2. Préparation et précautions 7
4.2.1. Organisation de la prévention 7
4.2.2. Organisation du chantier 8
4.3. Validation des dispositions techniques 8
4.4. Exécution des travaux 8
4.5. Maintenance des ouvrages et équipements 8
5. NATURE DES PRESTATIONS 8
5.1. Travaux et obligations a la charge de l'entrepreneur 8
5.2. Plans 9
5.3. Spécifications des matériels 9
5.4. Autocontrôle 9
5.5. Information à l'exploitation 9
5.6. Réception 10
5.7. Garantie 10
5.8. Conformité des produits 10
5.9. Échantillons – porte témoin 10
5.9.1. Echantillons 10
5.9.2. Porte témoin 10
5.9.3. Responsabilité 10
6. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LES ENTREPRISES 11
7. MATERIAUX ET EQUIPEMENTS 11
7.1. Nature et qualité des matériaux et produits 11
7.2. Marques et équivalences 11
7.3. Dimensions et vérifications 11
7.4. Assistance technique des fournisseurs 11
7.5. Responsabilité 11
8. ORGANISATION DE CHANTIER 12
8.1. Organisation en site occupé 12
8.2. Horaires de chantier 12
8.3. Organisation des interventions 12
8.4. Moyens mis à disposition par le maître d'ouvrage 12
8.5. Stockage et approvisionnement 13
8.6. Gestion des déchets 13
8.7. Circulation et accès 13
8.8. Gestion des clés 13
8.9. Réunions de chantier 13
8.10. Nuisances sonores 13

8.11. Moyens de manutention 14
8.12. Hygiène et sécurité 14

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Lieux des travaux

152 avenue de la Californie 06200 Nice

1.2. Contenu des travaux

Les travaux consistent à remplacer les portes des locaux dans les niveaux R+1 à R+5, en milieu occupé.

1.3. Intervenants

1.3.1. Maître d'ouvrage :

URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
20 Avenue Viton 13009 MARSEILLE

1.3.2. Assistant Maître d'ouvrage :

Profils consultants
205 Avenue du 12 juillet 1998, 13290 Les Milles

1.4. Mode de consultation et répartition des travaux

Les travaux sont réalisés dans le cadre d'un **marché à lot unique**.

2. REGLEMENTS ET NORMES

Les travaux et les ouvrages devront être conformes aux réglementations, aux normes AFNOR et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur.
L'entrepreneur est tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation du chantier, l'ensemble des lois et textes réglementaires applicables, notamment :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- Réglementation relative à la sécurité incendie ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques applicables ;
- Textes relatifs à la protection de l'environnement ;
- Textes relatifs à la gestion des déchets de chantier ;
- Réglementation relative à la prévention des nuisances sonores de chantier ;
- Réglementation relative au désamiantage le cas échéant ;
- Règlementation relative à la signalisation et à la sécurité aux abords du chantier ;
- Cahiers des charges des DTU et leurs annexes, modificatifs et errata ;
- Cahiers des Prescriptions Techniques (CPT) et autres documents du CSTB ;
- Normes françaises (AFNOR) et normes européennes ;
- Avis Techniques et Documents Techniques d'Application (DTA) du CSTB ;
- Arrêtés préfectoraux applicables.

La liste ci-dessus n'est pas limitative. L'entrepreneur devra se référer à l'ensemble des textes applicables à sa spécialité et à la nature des travaux.
Il ne pourra être admis aucune dérogation aux règles en vigueur.
Lorsqu'il existe plusieurs textes applicables, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions les plus contraignantes.

Les ouvrages et matériaux mis en œuvre devront être conformes à ces prescriptions, ainsi qu'aux plans et au présent CCTP.
Le fait que certaines réglementations ne soient pas explicitement mentionnées dans le présent document ne dispense pas l'entrepreneur de s'y conformer. Celui-ci est réputé connaître l'ensemble des règles applicables à ses travaux.
En cas d'évolution réglementaire en cours de chantier, l'entreprise devra en informer la maîtrise d'œuvre afin de définir les modalités de mise en conformité.

L'entreprise devra mettre en œuvre les produits conformément à leurs Avis Techniques, Documents Techniques d'Application ou Cahiers des Charges correspondants.
Elle restera seule responsable de l'utilisation de produits équivalents, en cas de mise en œuvre sans validation préalable de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, du bureau de contrôle.

3. INFORMITES REGLEMENTAIRES

3.1. Sécurité incendie

Aucune notice de sécurité incendie n'est disponible à ce stade de l'opération.

Les portes existantes ne présentent pas de caractéristiques coupe-feu particulières et les locaux concernés ne sont pas identifiés comme locaux à risques au sens de la réglementation incendie.
En conséquence, aucune exigence de résistance au feu spécifique n'est requise pour les blocs-portes dans le cadre de la présente opération.

Toutefois, l'entreprise devra s'assurer que les ouvrages mis en œuvre ne dégradent pas le niveau de sécurité incendie existant.

3.2. Acoustique

Les prescriptions acoustiques sont inscrites au CCTP.
Les entrepreneurs doivent se conformer et respecter impérativement les prescriptions des CCTP. Toutes les prescriptions et précautions de mise en œuvre et tous les détails de montage des composants, isolants, etc. des articles prescrits dans les CCTP doivent être mis en œuvre, conformément aux règles de l'art, avis techniques et prescriptions du fabriquant, même s'ils ne sont pas détaillés en description dans le CCTP.

Il est rappelé aux entrepreneurs que les critères acoustiques et de performances des matériels et matériaux constituent des obligations de résultats et de moyens.

3.3. Thermique

Les travaux concernent exclusivement des portes intérieures situées en locaux chauffés.
Ils n'affectent pas l'enveloppe thermique du bâtiment.
En conséquence, aucune exigence thermique particulière n'est requise

4. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché, y compris des interventions des autres lots et des lots spécifiques du maître d'ouvrage (notamment maintenance CVC et sûreté). Elle ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces éléments pour justifier une demande de travaux supplémentaires.

Le présent CCTP a pour objet de définir les prestations à réaliser et leur mode d'exécution. Il appartient à l'entreprise de compléter, par ses compétences professionnelles, les dispositions nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, conformément aux règles de l'art.
L'entreprise s'engage, par la remise de son offre, à exécuter l'ensemble des travaux relevant de son lot, y compris les prestations accessoires nécessaires à leur parfaite réalisation, même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites dans le présent document, dès lors qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement de l'ouvrage.

En cas de contradiction entre les différentes pièces du marché, l'entreprise est tenue de signaler ces incohérences à la maîtrise d'œuvre avant toute exécution. À défaut, aucune réclamation ultérieure ne pourra être acceptée.
Les ouvrages décrits ou représentés sur les plans, dans les pièces écrites ou dans les documents quantitatifs sont réputés compris dans le forfait, même en cas d'omission ponctuelle dans l'une des pièces.

L'entreprise reconnaît avoir visité les lieux et pris connaissance des conditions d'intervention, notamment :

- Des contraintes liées à l'intervention en site occupé,
- Des contraintes d'accès, de circulation et de sécurité au sein du bâtiment,
- Des sujétions liées à l'environnement existant et aux locaux en fonctionnement,
- Des conditions de stationnement, de livraison et de desserte du chantier,
- Des réglementations administratives et locales en vigueur.

Elle devra prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter les nuisances, assurer la sécurité des usagers et maintenir l'accessibilité des locaux.

L'entreprise est seule responsable des dommages causés aux tiers, aux existants et aux ouvrages publics, ainsi que du respect des règlements en vigueur.
Elle devra notamment :
- Respecter le planning d'exécution des travaux,
- Prendre toutes dispositions pour protéger les existants et les locaux occupés,
- Assurer la protection et la bonne conservation de ses ouvrages jusqu'à la réception,
- Mettre en œuvre les assurances nécessaires couvrant les risques liés à son intervention.

Liste non limitative.

4.1. Conditions de remise des offres

L'entreprise est tenue d'établir son offre conformément aux pièces du dossier de consultation.

Les quantités éventuellement indiquées dans le cadre de la DPGF sont données à titre indicatif. Il appartient à l'entreprise de les vérifier et de les compléter si nécessaire. Ces quantités servent de base de comparaison entre les offres.
Le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, y compris celles indispensables à leur conformité réglementaire et à leur bon fonctionnement.
Aucune plus-value ne pourra être demandée pour des prestations relevant des règles de l'art ou normalement prévisibles dans le cadre du présent lot.

Les documents du marché ne pouvant décrire de manière exhaustive l'ensemble des prestations, l'entreprise est réputée avoir pris en compte, dans son offre, toutes les sujétions nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.
L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de la nature et de l'importance des travaux et avoir intégré dans son offre les moyens nécessaires à leur réalisation.

Elle devra signaler, avant remise de son offre, toute incohérence ou omission qu'elle pourrait relever dans les pièces du marché. À défaut, aucune réclamation ultérieure ne pourra être admise à ce titre.

4.1.1. Contenu des prix

Les prix indiqués dans la DPGF s'entendent toutes dépenses incluses, notamment :

- La main d'œuvre, y compris sujétions particulières,
- Le transport, le déchargement, la mise en œuvre et les raccordements,
- Les moyens d'accès (échafaudages, nacelles, etc.),
- Les protections, nettoyages journaliers et nettoyage final,
- Les frais de stockage, manutention et gardiennage,
- Les études d'exécution, essais et contrôles,
- Les assurances.

Les prix sont établis en euros hors taxes. Le taux et le montant de la TVA sont indiqués séparément.

4.1.2. Cadre de réponse

La DPGF devra être complétée conformément au cadre fourni. Les prix seront renseignés de manière détaillée et cohérente, permettant l'analyse des offres.

L'offre de l'entreprise s'inscrit dans le cadre d'un marché global et forfaitaire en lot unique.

4.1. Connaissance des lieux

Il est précisé que les plans de repérage n'ont pas été établis sur la base d'un relevé de géomètre. Ils ont pour objet de localiser les ouvrages à traiter et ne présentent pas un caractère contractuel quant aux dimensions.
En conséquence, les entreprises sont réputées avoir pris connaissance des lieux et doivent vérifier sur site l'ensemble des dimensions, quantités et conditions d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages.

4.2. Préparation et précautions

Avant le commencement de ses travaux, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le chantier.

L'entreprise est soumise à l'ensemble des dispositions du Code du travail relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux travaux du bâtiment.
Les travaux étant réalisés en site occupé, l'entreprise devra prendre toutes dispositions afin de :

- Garantir la sécurité des usagers et du personnel,
- Limiter les nuisances (bruit, poussières, encombrement),
- Maintenir en permanence des conditions d'accès et de circulation sécurisées.

L'entreprise devra intégrer dans son offre l'ensemble des moyens nécessaires à la prévention des risques (protections collectives, balisage, signalisation, organisation des interventions, etc.).
Elle sera responsable des dommages causés aux tiers, aux existants et aux usagers du site du fait de ses interventions.

4.2.1. Organisation de la prévention

L'entreprise devra se conformer aux dispositions de coordination SPS mises en place pour l'opération dans le cadre de l'intervention en site occupé ainsi qu'aux mesures de prévention définies par le maître d'ouvrage.

L'opération sera soumise à une coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) de niveau 3. À ce titre, les entreprises devront respecter les dispositions définies par le Coordonnateur SPS et les documents établis dans ce cadre.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque entreprise établira, lorsque requis, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et participera aux réunions, inspections communes et actions de coordination nécessaires au bon déroulement de l'opération.

4.2.2. Organisation du chantier

L'entreprise devra :

- Respecter les zones d'intervention définies,
- Assurer la protection des existants et des locaux en fonctionnement,
- Maintenir en bon état les accès et installations nécessaires au chantier,
- Veiller au respect des consignes de sécurité par son personnel et ses sous-traitants.

4.3. Validation des dispositions techniques

Les principes constructifs, dispositions générales des ouvrages et détails d'exécution devront être validés par la maîtrise d'œuvre avant toute mise en œuvre.

L'entreprise devra apporter, sans supplément, les corrections et adaptations nécessaires à la mise en conformité de ses ouvrages avec les prescriptions du marché et les règles de l'art.

En tout état de cause, l'entreprise reste seule responsable de ses travaux.

4.4. Exécution des travaux

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux prescriptions du présent marché.
L'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité et la conformité des ouvrages réalisés.
Tout ouvrage non conforme ou présentant des défauts d'exécution devra être repris ou remplacé par l'entreprise, à ses frais, jusqu'à obtention d'un résultat conforme aux exigences du marché.
L'entreprise sera également responsable des dommages causés aux ouvrages existants ou aux autres corps d'état du fait de ses interventions, et devra en assurer la remise en état à ses frais.
Les matériaux, procédés ou éléments non traditionnels devront être mis en œuvre conformément à un Avis Technique ou à tout document d'évaluation équivalent en vigueur.

4.5. Maintenance des ouvrages et équipements

Les ouvrages devront être conçus et mis en œuvre de manière à permettre un entretien courant et des interventions de maintenance simples.
Les éléments de quincaillerie (paumelles, serrures, dispositifs de condamnation, joints, etc.) devront être facilement accessibles et remplaçables sans dégradation des ouvrages.
L'entreprise veillera à la bonne mise en œuvre et au réglage des ouvrages afin de garantir leur bon fonctionnement dans le temps.
Elle devra fournir les notices d'entretien et de maintenance des équipements mis en œuvre.

5. NATURE DES PRESTATIONS

5.1. Travaux et obligations a la charge de l'entrepreneur

L'entreprise devra, au titre du présent lot, assurer l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, et notamment :

- La prise de contact et la coordination avec les services techniques de l'établissement pour l'organisation des interventions,

- Le stockage, le gardiennage et la protection des matériels, matériaux et outillages nécessaires à la réalisation des travaux, jusqu'à leur réception,
- La manutention, la mise en œuvre et la protection des ouvrages pendant toute la durée du chantier,
- La fourniture des échantillons et documents techniques nécessaires à l'agrément des produits,
- La réalisation des études d'exécution, relevés sur site, plans de détails et toutes adaptations nécessaires à la bonne mise en œuvre des ouvrages,
- Les essais, réglages et vérifications nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages posés,
- La fourniture des notices techniques et d'entretien des équipements installés.

D'une manière générale, l'entreprise devra définir et mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des travaux, en conformité avec les prescriptions du présent marché et les règles de l'art. L'entreprise devra notamment intégrer les contraintes liées à l'existant et proposer toutes adaptations nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages sur supports conservés.

5.2. Plans

L'entreprise devra établir les documents d'exécution nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages et à leur validation par la maîtrise d'œuvre.

Ces documents comprendront a minima :

- Un plan de repérage des portes, indiquant leur localisation, leurs caractéristiques principales et leur numérotation,
- Un organigramme de serrurerie, précisant les niveaux d'accès et la hiérarchisation des clés,
- Des plans ou fiches de détails par type de porte (ouvrant seul et bloc-porte), incluant les principes de mise en œuvre, quincailleries, oculus et adaptations éventuelles sur existant.

Ces documents devront être soumis à la validation de la maîtrise d'œuvre avant toute mise en œuvre.
Ils seront fournis dans un format lisible et exploitable (PDF et, le cas échéant, format modifiable).

5.3. Spécifications des matériels

Préalablement à toute commande, les spécifications des équipements et produits seront soumises à l'approbation de la maîtrise d'œuvre.
L'entreprise devra fournir les fiches techniques, échantillons et, le cas échéant, tout document nécessaire à la validation des produits proposés.
Les frais liés à la présentation de ces éléments sont réputés inclus dans le prix du marché.

5.4. Autocontrôle

L'entreprise est responsable du contrôle de la qualité de ses ouvrages et devra mettre en place les dispositions nécessaires à cet effet.
Elle devra notamment :

- Vérifier la conformité des documents d'exécution et des ouvrages réalisés aux pièces du marché,
- S'assurer du respect des prescriptions des fabricants pour la mise en œuvre des produits,
- Contrôler le bon fonctionnement des ouvrages posés (ouvrants, quincailleries, dispositifs de condamnation),
- Vérifier les réglages, l'alignement, le jeu des portes et leur facilité de manœuvre,
- Procéder aux ajustements nécessaires avant réception.

L'entreprise devra tenir à disposition de la maîtrise d'œuvre les éléments justifiant de ces contrôles.

5.5. Information à l'exploitation

L'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage les informations nécessaires à l'utilisation et à l'entretien courant des ouvrages réalisés.
Ces informations comprendront notamment :

- Les notices d'utilisation et d'entretien des équipements (quincailleries, serrures, dispositifs de condamnation),
- Les préconisations de réglage et de maintenance courante,
- Les informations relatives à l'organigramme de serrurerie, le cas échéant.

À la demande du maître d'ouvrage, l'entreprise pourra présenter le fonctionnement des équipements lors des opérations préalables à la réception.

5.6. Réception

Les modalités de réception des ouvrages sont définies dans le CCAP.
Les accords donnés en cours de travaux sur les matériaux, échantillons ou dispositions de mise en œuvre ne préjugent pas de la réception des ouvrages réalisés.
La réception pourra être assortie de réserves en cas de défauts d'exécution ou de non-conformité. L'entreprise devra procéder à leur levée dans les délais prescrits.

5.7. Garantie

Elles sont définies dans le CCAP.

5.8. Conformité des produits

En l'absence de spécifications particulières, les matériaux et équipements mis en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur (NF ou équivalent) et aux prescriptions des fabricants.

5.9. Échantillons – porte témoin

5.9.1. Echantillons

L'entreprise devra fournir, pour approbation, les fiches techniques et échantillons des matériaux et équipements proposés (revêtements, quincailleries, accessoires, etc.).
Ces échantillons, une fois validés, serviront de référence pendant toute la durée des travaux et lors de la réception.
Aucune commande ne pourra être engagée avant validation par la maîtrise d'œuvre.

5.9.2. Porte témoin

Avant toute mise en œuvre en série, l'entreprise réalisera une porte témoin, choisie par le maître d'ouvrage.
Cette porte témoin permettra de valider notamment :

- Les principes de mise en œuvre sur existant (huisseries conservées),
- Les choix de quincaillerie et de finition,
- Les réglages et le fonctionnement de l'ouvrage.

La validation de cette porte témoin par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre conditionnera le lancement des travaux en série.

Toute modification demandée à l'issue de cette validation devra être intégrée par l'entreprise.

5.9.3. Responsabilité

L'acceptation des échantillons et de la porte témoin ne diminue en rien la responsabilité de l'entreprise quant à la conformité et à la qualité des ouvrages réalisés.

6. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LES ENTREPRISES

L'entreprise devra fournir, en fin de chantier, les documents nécessaires à la compréhension, à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages réalisés.
Ces documents comprendront notamment :

- Un plan de repérage des portes tel qu'exécuté,
- L'organigramme de serrurerie,
- Les fiches techniques des produits mis en œuvre (portes, quincailleries, accessoires),
- Les notices d'utilisation et d'entretien des équipements,
- Les références des produits effectivement posés.

Les documents seront fournis sous format numérique (PDF) et, le cas échéant, sous format modifiable.

7. MATERIAUX ET EQUIPEMENTS

7.1. Nature et qualité des matériaux et produits

Les matériaux, équipements et produits mis en œuvre seront neufs, de première qualité, conformes aux règles de l'art et exempts de tout défaut.
Ils devront être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du présent CCTP.
Les produits non traditionnels devront bénéficier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application en cours de validité.
Tout produit jugé non conforme pourra être refusé et remplacé aux frais de l'entreprise.
L'entreprise devra être en mesure de justifier à tout moment de la provenance et de la qualité des matériaux utilisés.

7.2. Marques et équivalences

Les marques et références indiquées au CCTP sont données à titre de référence.
L'entreprise pourra proposer des produits techniquement équivalents, sous réserve de validation préalable du maître d'œuvre.
Toute substitution devra faire l'objet d'une fiche technique détaillée permettant d'en apprécier l'équivalence.

7.3. Dimensions et vérifications

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise devra vérifier sur site les dimensions, tolérances et conditions de pose des ouvrages.
Elle signalera au maître d'œuvre toute incohérence ou incompatibilité constatée.
Aucune prise de cote à l'échelle sur plans ne sera admise.
L'entreprise restera responsable des erreurs résultant d'un défaut de vérification.

7.4. Assistance technique des fournisseurs

L'entreprise devra, si nécessaire, s'assurer de l'assistance technique de ses fournisseurs afin de garantir la bonne mise en œuvre des produits.
Les notices techniques et d'entretien des équipements seront fournies en fin de chantier.

7.5. Responsabilité

L'entreprise est seule responsable de la qualité des matériaux fournis et de leur mise en œuvre.
Elle supportera les conséquences de tout désordre résultant d'un défaut de fourniture ou de pose.

8. ORGANISATION DE CHANTIER

La présente section définit les dispositions générales d'organisation du chantier, dans le cadre d'une intervention en site occupé.

L'entreprise devra adapter son organisation afin de garantir :
- La continuité d'usage des locaux,
- La sécurité des occupants,
- La limitation des nuisances,
- Le respect du planning.

Les dispositions ci-après sont contractuelles.

8.1. Organisation en site occupé

Les travaux seront réalisés en milieu occupé.

À ce titre, l'entreprise devra notamment :
- Mettre en place un phasage des travaux par zones,
- Maintenir en permanence l'accessibilité et la sécurité des circulations,
- Adapter ses horaires d'intervention aux contraintes du site,
- Mettre en place une signalisation et un balisage adaptés,
- Limiter les nuisances (bruit, poussière),
- Assurer un nettoyage quotidien des zones d'intervention.

8.2. Horaires de chantier

Les interventions sur site seront réalisées exclusivement du lundi au vendredi, entre 7h30 et 16h00.
En dehors de cette plage horaire, aucune intervention, livraison, manutention ou opération générant des nuisances ne pourra être réalisée sans accord préalable de la maîtrise d'ouvrage.
Les travaux bruyants ou générant des nuisances particulières pourront faire l'objet de contraintes complémentaires définies par la maîtrise d'ouvrage.

L'entreprise intégrera cette contrainte horaire dans l'organisation de ses travaux, ses approvisionnements et ses moyens humains et matériels, sans incidence sur les délais contractuels.

8.3. Organisation des interventions

L'entreprise proposera en phase de préparation :
- Un phasage détaillé,
- Les modalités d'accès et de circulation,
- Les zones de stockage temporaire,
- Les dispositifs de protection des existants,
- Les modalités d'évacuation des déchets.

Ces dispositions seront validées par le maître d'œuvre avant démarrage.

8.4. Moyens mis à disposition par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage met à disposition :
- Des sanitaires accessibles sur site,
- Un espace limité de stockage ;
- Un espace vestiaires ;
- L'espace restauration commun au personnel du site.

Aucune base vie spécifique ne sera installée sauf validation préalable.

8.5. Stockage et approvisionnement

Compte tenu des contraintes du site, les matériaux seront approvisionnés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le stockage sur site devra rester limité et organisé de manière à ne pas gêner l'exploitation des locaux.

8.6. Gestion des déchets

L'entreprise assurera à sa charge le conditionnement, le tri, l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets générés par ses interventions, conformément à la réglementation en vigueur et aux filières adaptées à leur nature.

L'entreprise assurera quotidiennement le nettoyage et le maintien en propreté des zones d'intervention ainsi que des circulations impactées par ses travaux.

Un espace de stockage tampon des déchets pourra être mis à disposition au niveau du parking. Cet espace, dont la surface restera limitée, devra être maintenu propre, balisé, protégé et organisé de manière à ne générer aucune gêne pour l'exploitation du site. Compte tenu des contraintes du site occupé, l'évacuation des déchets devra être réalisée au minimum quotidiennement et avec une fréquence compatible avec les capacités de stockage autorisées sur site.

L'entreprise assurera la traçabilité des déchets produits et transmettra à la maîtrise d'ouvrage l'ensemble des justificatifs associés, notamment les bordereaux de suivi des déchets et certificats de valorisation ou d'élimination le cas échéant.

8.7. Circulation et accès

Les accès au chantier devront être compatibles avec le maintien de l'activité du site occupé. L'organisation des interventions, des approvisionnements et des évacuations devra intégrer les contraintes d'accès du site.

L'accès au parking étant particulièrement étroit, les livraisons et approvisionnements devront être réalisés au moyen de véhicules légers ou utilitaires de type 3,5 tonnes maximum. L'entreprise intégrera cette contrainte dans ses méthodes d'exécution, ses moyens logistiques et son organisation de chantier, sans incidence financière ultérieure pour le maître d'ouvrage.

L'entreprise devra :
- Sécuriser les zones d'intervention,
- Maintenir en permanence des circulations sûres pour les usagers,
- Utiliser prioritairement les accès définis par le maître d'ouvrage.
- Organiser ses livraisons et manutentions de manière à limiter les nuisances et les perturbations pour les occupants du site.

8.8. Gestion des clés

Le maître d'ouvrage pourra mettre à disposition des clés pour les locaux nécessaires au chantier. L'entreprise en assurera la garde et la restitution en fin d'intervention.

8.9. Réunions de chantier

Les réunions de chantier se tiendront dans un local mis à disposition par le maître d'ouvrage.

8.10. Nuisances sonores

Les travaux devront être réalisés de manière à limiter les nuisances sonores.

Le niveau sonore devra rester compatible avec l'activité du site.
Des adaptations pourront être demandées (horaires, méthodes, équipements).

8.11. Moyens de manutention

Les moyens de manutention sont à la charge de l'entreprise.

L'utilisation des équipements du site (notamment ascenseurs) est soumise à validation du maître d'ouvrage.

8.12. Hygiène et sécurité

L'entreprise est tenue de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Elle devra établir, si nécessaire, un plan de prévention ou un PPSPS, selon les modalités définies avec le maître d'ouvrage.
Aucune intervention ne pourra débuter sans validation préalable des dispositions de sécurité.